Agathe Delescluse
AVOCATE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Requête introductive d'instance

POUR :

- **LA FEDERATION FRANCAISE DE NATURISME**, association loi 1901, représentée par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, 26 rue Paul Belmondo à Paris,

- **L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU NATURISME EN LIBERTE**, association loi 1901, représentée par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, 75 rue de la Division Leclerc à Saulx-les-Chartreux,

Ayant pour avocat :

Me Agathe DELESCLUSE
Avocate au Barreau de Lille

CONTRE :

- **L'arrêté n° 2019/00743 du 7 septembre 2019 du Préfet de police de Paris portant interdiction du parcours d'une manifestation déclarée pour le 8 septembre 2019 (production n° 1)**

Maître Agathe Delescluse
Avocate au barreau de Lille

104 rue Nationale – 59800 Lille
06 82 54 78 40
adelescluse@delescluse-avocat.fr

delescluse-avocat.fr

RAPPEL DES FAITS

1. La Fédération française de naturisme (FFN) et l'Association pour la promotion du naturisme en liberté (APNEL) ont toutes deux pour objectif de promouvoir le naturisme, lequel se définit comme « *une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun, qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement* ».

Plus précisément, le naturisme est, depuis l'origine, un mode de vie impliquant une pratique de la nudité, basée sur l'idée de retour à un état de nature et d'innocence. Il s'est construit, au fil des siècles, sur la base de nombreuses formes de pensée, qui ont plus largement contribué à l'histoire de la philosophie.

Le naturisme s'est ainsi d'abord construit à partir du matérialisme abdéritain et de la rencontre entre hellénisme et jaïns Digambaras, ou « sages nus » de l'Inde, désignés par les grecs sous le terme de *gymnosophistes*. Cette forme de pensée s'est ensuite fortifiée au sein des écoles hédonistes et eudémonistes (Cyniques et Cyrénaïques ; Épicurisme et Stoïcisme) puis Sceptiques, à la recherche de ce bonheur que l'on retrouvera bien plus tard, à la Révolution Française, inscrite dans l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, aux termes duquel : « *Le but de la société est le bonheur commun* ». Les premiers Adamites apparaissent alors au IIe siècle dans l'entourage du gnostique Carpocrate.

Cette quête du bonheur puisera également dans les principes de la médecine Hippocratique et la culture antique d'éducation physique et sportive, selon la maxime latine *« mens sana in corpore sano* ». Ce courant hygiéniste réapparaîtra ensuite au XIXe siècle en Allemagne et en France avec des scientifiques soucieux de combattre les méfaits de l'industrialisation sur la santé publique ; notamment les docteurs André et Gaston Durville, pères fondateurs du naturisme contemporain avec Kienné de Mongeot qui se définissait ainsi : « *Je ne suis ni naturiste ni encore moins nudiste mais gymnosophe, c'est- à-dire sage vivant nu, recherchant la vérité et luttant contre tout ce qui est néfaste à l'être humain physiquement et moralement* ».

La construction du mouvement s'est aussi enrichie des démarches spirituelles franciscaines, elles-mêmes inspirées du Joachimisme initié par l'abbé cistercien Joachim de Flore. Cette tentative de réforme de l'Église débouchera, à la fin du XIIIe siècle, sur l'émergence du Libre-Esprit avec le Dolcinisme et à la renaissance des Adamites. Avec la Réforme Protestante, l'homme se libère de la conception « *corps-prison, ennemi de l'âme* ».

Arrivent les Temps Modernes et le naturisme y trouve de nouveaux arguments. Avec les concepts de la Renaissance et la Libre-Pensée de Giordano Bruno qui conduira aux lois de 1905 et à la séparation de l'Église et de l'État, au principe de laïcité ainsi qu'à Élisée Reclus – « *L'homme est la nature prenant conscience d'elle-même* » ; du Grand Siècle et des Lumières, de Spinoza aux philosophies qui conduiront à la Révolution Française, aux valeurs républicaines, et à Nietzsche - « *Être libre, c'est vivre nu et sans honte* ».

Si l'aspect central du naturisme demeure le *modus vivendi* de la nudité, en tant que pratique commune à toutes les formes de naturisme qui coexistent et, avant tout, comme expression de cette identité; il n'en demeure pas moins que le naturisme promeut aussi le respect d'autrui, la tolérance et la convivialité.

Il favorise également l'estime de soi en permettant à ses adeptes de se sentir à l'aise dans leur corps et aussi parfois, de mieux l'accepter tel qu'il est, ainsi que le regard des autres. Les naturistes, par leur mode de vie interrogent nos sociétés sur les raisons de cette honte du corps (origine du mot pudeur = *pudor* en latin : honte), et qui débouche parfois sur une pathologie que les psychiatres désignent sous le terme de gymnophobie (la crainte maladive de la nudité).

Le naturisme participe encore des mouvements d'émancipation et de libération qui prendront de la vigueur à partir des années 1960 dans les différents mouvements dits de la Contre-culture. L'éthique naturiste est, en outre, depuis ses débuts, fortement emprunte du respect de l'environnement.

Le naturisme est donc une forme de pensée aux sources philosophiques multiples, s'inscrivant dans la lignée des mouvements humanistes, progressistes, féministes, pacifistes et d'éducation populaire.

La FFN a été fondée en 1950. Elle a pour objet de :

- Fédérer les personnes physiques et morales se reconnaissant dans la définition du naturisme ;
- Développer le naturisme et coordonner les actions sur la base de sa définition, en dehors de toute prise de position politique ou confessionnelle, en entreprenant toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés ou agréés une aide effective dans leur volonté de promouvoir les bienfaits du naturisme et de défendre ses valeurs ;
- Redonner à la nudité ses lettres de noblesse en prônant son caractère fondamentalement naturel, bienfaisant, désintéressé, intergénérationnel, dépouillé de toute notion à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions d'information, de formation et de sensibilisation au naturisme en direction du plus grand nombre, des familles et des jeunes ;
- Proposer des actions et activités dans une optique visant à offrir à chacun les chances d'une réalisation personnelle, tout en favorisant son insertion au sein de la collectivité et en respectant son individualité face aux exigences d'une vie de groupe ;
- Valoriser toutes démarches culturelles, sportives, socio-éducatives tant sur le plan national qu'international (la F.F.N. est membre de la Fédération Naturiste Internationale) dans lesquelles le naturisme est présent et mis en valeur ;

- Représenter les organismes affiliés ou agréés, défendre les intérêts du naturisme auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels et se tenir à leur disposition pour les renseigner ;

- Assurer la défense de tout adhérent de la Fédération dans le cadre de la pratique du naturisme conformément à ses Statuts ;

- Œuvrer de façon soutenue à une meilleure connaissance de la nature et de sa protection, soit par des actions directes, soit en liaison avec des organismes pour lesquels la nature et/ou sa protection sont leur raison d'être ; à ce titre, la FFN est une association correspondante de France Nature Environnement ;

- Informer et inciter ses membres au respect de la législation française (article 1er des statuts de l'Association – **production n° 2**).

Figure notamment, parmi ses moyens d'actions, « *l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association* » (article 3 des statuts).

L'Association, et de ce fait le mouvement naturiste français, a été reconnue, en 1983, et jusqu'en 2004, « Mouvement de Jeunesse et d'Éducation Populaire » par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Elle prépare actuellement un nouveau projet d'éducation populaire afin de bénéficier, de nouveau, de cette reconnaissance.

L'APNEL a été créée en 2007. Elle est affiliée à la FFN dont elle partage les buts.

Elle a pour objet, ainsi que son nom l'indique, de défendre et de promouvoir le naturisme en liberté, c'est-à-dire en dehors des lieux dédiés à cette pratique.

Dans ce cadre, elle intervient notamment pour que soit clarifié l'article 222-32 du code pénal, réprimant l'exhibition sexuelle, afin que la simple nudité ne puisse plus être assimilée à cette dernière. Elle considère que vivre nu est un droit humain fondamental qui devrait être inscrit dans la Constitution et dans les autres textes relatifs aux droits de l'homme.

Elle œuvre également à la protection de l'environnement (article 2 des statuts de l'Association – **production n° 3**).

2. La World Naked Bike Ride est une manifestation se déroulant depuis 2001 dans près d'une centaine de villes d'une trentaine de pays à travers le monde, lors de laquelle les participants circulent ensemble sur des moyens de transport à propulsion humaine, notamment le vélo.

Au début du mouvement, l'objet des WNBR était principalement de critiquer le développement de la circulation urbaine et de mettre en exergue ses effets néfastes sur les êtres humains

(pollution de l'air, insécurité des cyclistes et piétons, pollution sonore, etc.). Mais, avec l'accélération de l'urgence écologique, l'objectif est devenu plus global.

En 2019, l'objectif de la WNBR était ainsi de :

> « 1. *Prendre conscience du Jour du dépassement mondial tombé au 29 juillet en 2019 (contre le 1er août en 2018) et d'agir pour inverser cette tendance ;*
>
> *2. Sensibiliser et mobiliser la population quant à l'urgence climatique ;*
>
> *3. Défendre le monde animal contre le risque d'une 6e extinction de masse liée aux activités humaines ;*
>
> *4. Retrouver notre vraie nature et comprendre la nécessité de recréer des liens forts avec LA nature qui constitue notre biotope, le seul qui permette à l'humanité d'exister* » (**production n° 4** : dossier de presse de la WNBR 2019).

Lors de ces manifestations, les vêtements sont facultatifs, la nudité symbolisant à la fois la fragilité de l'homme face au trafic routier, la puissance du corps permettant à l'homme de se déplacer seul, face à la dépendance au pétrole, l'abandon du superflu, le besoin de retrouver la nature en ville, la libération de l'emprise de la mode et de la publicité qui impose des normes consuméristes et esthétiques, le pacifisme ainsi que les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

La FFN et l'APNEL ont souhaité organiser une WNBR à Paris, le 8 septembre 2019. Le parcours prévu s'étendait sur 16,2 kilomètres avec un départ et une arrivée à l'espace naturiste du bois de Vincennes. Lors de la boucle, trois lieux d'animations étaient prévus : au parc de Bercy, place de la Bastille et place de la Nation. Le tout devait se dérouler entre 14 et 18 heures et environ 200 à 300 personnes étaient attendues pour cet évènement.

Les Associations avaient prévu un encadrement de la manifestation par des bénévoles, en début et fin de cortège.

Par un courrier en date du 7 juillet 2019, envoyé par courriel le lendemain, elles ont déclaré cette manifestation au Préfet de police de Paris, sollicitant le concours des forces de l'ordre afin de permettre au cortège de ne pas être coupé par les feux de signalisation et la circulation automobile (**production n° 5**).

Il a été accusé réception de la déclaration par courriels des 12 et 18 juillet suivants (**production n° 6**).

Néanmoins, il était d'ores-et-déjà indiqué officieusement aux représentants des Associations que la dimension naturiste de la manifestation pourrait susciter une interdiction de la manifestation.

Dans ces conditions, différents courriels ont été envoyés aux interlocuteurs des Associations afin de leur faire part de la nature revendicative et politique de l'évènement, qui ne constituait

pas une simple randonnée naturiste telle qu'il en est organisé régulièrement, mais bien une manifestation en faveur de la préservation de l'environnement, la nudité étant un moyen d'exprimer le message des participants relatif à la nature. Était également rappelé le cadre juridique relatif à la nudité dans l'espace public (**production n° 7** : courriels des 10 et 22 juillet 2019).

C'est seulement le 4 septembre, à la suite d'une demande de concours d'agents de police en VTT ou en moto, que les Associations se sont vu proposer un rendez-vous à la Préfecture de police, lequel a été fixé au vendredi précédent la manifestation, soit le 6 septembre 2019.

Ce jour-là, les Présidentes de la FFN, Madame TIAR, et de l'APNEL, Madame FASOL, ont été reçues par le coordonnateur opérationnel « manifestations de voie publique » à l'état-major.

Il leur a alors été demandé de s'engager à ce que les participants de la manifestation ne soient pas nus, au motif que la nudité dans l'espace public constituait le délit d'exhibition sexuelle sanctionné par l'article 222-32 du code pénal, ce que ces dernières ne pouvaient évidemment pas accepter.

Le lendemain, samedi 7 septembre 2019, le Préfet de police de Paris prenait un arrêté d'interdiction de la manifestation sur le parcours déposé (**production n° 1**).

Cet arrêté est fondé sur la combinaison des articles L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui permet au Préfet de police d'interdire une manifestation qu'il estime de nature à troubler l'ordre public, et 222-32 du code pénal, qui réprime, ainsi que cela a été indiqué, l'exhibition sexuelle.

Plus précisément, l'arrêté indique que :

> « […] *Les organisateurs du rassemblement ont annoncé que le port du vêtement serait facultatif sur le parcours de la manifestation ; que les services de la direction de l'ordre public et de la circulation leur ont indiqué que le fait d'être nu dans l'espace public caractérise le délit d'exhibition sexuelle* […] *; que, à la suite, les organisateurs ont refusé de signer le récépissé de déclaration, témoignant ainsi de leur volonté de ne pas respecter l'interdiction prévu par l'article 222-32 précité* ».

Par la présente requête, les Associations requérantes entendent obtenir l'annulation de cet arrêté.

DISCUSSION

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION

La décision contestée est entachée tant d'illégalité externe (**I**) qu'interne (**II**).

I. Sur la légalité externe : sur l'absence des mentions obligatoires prévues par le code des relations entre le public et l'administration

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :

> « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

En l'espèce, l'arrêté attaqué ne comprend pas la qualité de Didier LALLEMANT, signataire du document.

Les dispositions précitées ont donc été méconnues et l'arrêté sera annulé.

II. Sur la légalité interne

L'arrêté en cause est entaché d'une erreur d'appréciation (**II.1**) et méconnaît les libertés de conscience, d'opinion, d'expression et de manifestation (**II.2**), la liberté vestimentaire (**II.3**), ainsi que l'article L. 211-4 du CSI (**II.4**).

II.1. Sur l'erreur d'appréciation

Ainsi que cela a été indiqué, le Préfet de police a estimé que « *le fait d'être nu dans l'espace public caractérise le délit d'exhibition sexuelle* ».

Il en a déduit qu'il convenait d'interdire le parcours de la manifestation organisée par les Associations requérantes sur le fondement de l'article L. 211-4 du CSI, aux termes duquel :

> « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* ».

Ce raisonnement est toutefois entaché d'une erreur d'appréciation.

En effet, la manifestation déclarée n'était pas de nature à troubler l'ordre public, dès lors que le simple fait d'être nu en public ne caractérise pas, contrairement à ce qu'a affirmé le Préfet de police, le délit d'exhibition sexuelle.

Plus précisément, l'article 222-32 du code pénal dispose que :

> « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le délit d'exhibition sexuelle est venu remplacer celui d'outrage public à la pudeur, réprimé par l'article 330 de l'ancien code pénal.

En application de cette ancienne disposition, toute personne ayant commis un outrage public à la pudeur risquait un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende de 500 F à 15 000 F.

Ce délit était caractérisé par la réunion de trois éléments constitutifs : un fait matériel contraire à la pudeur, le caractère public de ce fait et l'absence de nécessité de l'acte ainsi que son caractère volontaire.

S'agissant du fait matériel contraire à la pudeur, celui-ci était défini par la doctrine comme « *tous les actes de nature à offenser le sens moral, la pudeur des citoyens* » et était divisé en deux catégories d'actes, à savoir les actes impudiques ou obscènes dirigés contre une personne déterminée, avec ou sans son consentement, commis en public, d'une part, ainsi que les « *actes de nature à faire rougir la pudeur, l'honnêteté publique* », parmi lesquels l'acte de celui qui « *par hasard, ou en matière d'injure, exhibe ses nudités en public* », d'autre part (**production n° 8** : R. GARRAUD, « *Traité de droit pénal* », 1924, § 1077).

Ainsi, avec le délit d'outrage public à la pudeur, étaient répréhensibles tant des actes de nature sexuelle, des gestes et attitudes obscènes que la simple nudité (v. également en ce sens : CA Limoges, 13 juin 1975, D. 1976, somm. p. 17 : « *En ce qui concerne l'atteinte à la pudeur, si le législateur n'a pas défini celle-ci et il est très difficile de le faire, on peut néanmoins observer qu'il s'agit d'un instinct moral qui interdit de montrer certaines parties du corps, en raison de ce qu'elles se rattachent à l'acte sexuel, ou de faire devant des personnes des exhibitions ayant pour effet soit d'éveiller certains désirs chez autrui, soit de provoquer sa répulsion en raison de leur obscénité* »).

En somme, le seul fait de se montrer publiquement en état de nudité complète constituait l'outrage public à la pudeur alors même qu'aucune idée lubrique ne guidait l'auteur du délit (É. Garçon, code pénal annoté, n° 2, art. 330, spéc. n° 16, *cité in* M-L. Rassat, JurisClasseur Pénal, fascicule 20 : « *Agressions sexuelles, Viol, Autres agressions sexuelle, Exhibition sexuelle, Harcèlement sexuel* », mise à jour 28 février 2019, § 107).

Il convenait néanmoins, déjà à l'époque, de distinguer la simple nudité du comportement sexuel, quand bien même les deux tombaient sous le coup de la prohibition de l'outrage public à la pudeur.

L'exhibition sexuelle, réprimée par l'article 222-32 du code pénal, est caractérisée par la réunion de trois éléments constitutifs : un acte d'exhibition sexuelle, une publicité de cet acte (laquelle aura lieu dans un lieu public ou privé mais exposé à la vue d'autrui) qui, à eux deux, constituent l'élément matériel de l'infraction, ainsi qu'une volonté de l'individu d'imposer l'exhibition à autrui, qui constitue l'élément moral de l'infraction.

Sur ce dernier point, l'article 121-3 du même code dispose, en outre, en son premier alinéa, que :

> « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

Le législateur n'a donné aucune définition de l'acte d'exhibition sexuelle, alors que cette dernière notion peut faire l'objet de deux interprétations.

Une première interprétation, très extensive, consiste à considérer qu'il y a exhibition sexuelle dès lors que les parties sexuelles du corps ne sont pas cachées. Néanmoins, dans ce cas, le simple fait de se doucher en laissant la fenêtre de sa salle de bain ouverte peut être regardé comme une exhibition sexuelle. Davantage, une telle interprétation revient à faire revivre l'infraction d'outrage public à la pudeur dès lors qu'elle englobe la simple nudité, dénuée de toute connotation sexuelle.

Une seconde interprétation, plus circonscrite, consiste à estimer que l'exhibition sexuelle suppose un acte ou un geste de nature sexuelle, impudique ou obscène. Dans un sens littéral, exhiber signifie d'ailleurs « *montrer* », voire « *montrer avec ostentation* », « *faire voir* », et implique donc un comportement actif envers autrui.

C'est l'interprétation retenue pas différents Etats européens. A cet égard, il convient de relever que, par exemple, le législateur britannique a pris soin, dans le Sexual Offences Act de 2003, de distinguer la simple nudité de l'exhibition sexuelle, en prévoyant que cette infraction n'est constituée que lorsqu'une personne expose ses organes génitaux volontairement aux autres, avec l'intention que ceux-ci les voient et que cela les alarme ou cause une détresse.

Une circulaire de la police britannique précise que l'exhibition sexuelle suppose un comportement suffisamment lubrique, obscène ou dégoûtant pour choquer une personne raisonnable, la simple nudité ne pouvant pas atteindre le seuil pour être regardée comme telle (**production n° 9** : circulaire de la police britannique).

En France, les travaux parlementaires relatifs à l'article 222-32 du code pénal sont très peu fournis, la disposition ayant été adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées dès la première lecture, et ne sont pas éclairants sur les actes susceptibles d'être poursuivis.

La doctrine la plus autorisée, à savoir Henri Nallet, Ministre de la Justice en charge de la réforme du code pénal à l'origine de la création du délit d'exhibition sexuelle, indiquait, à l'époque, que :

> « *[...] en application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme* » (rép. min. JOAN 14 octobre 1991 p. 4230 – QE n° 34956 du 29 octobre 1990 ; v. également rép. min. du même jour – QE n° 37071 du 17 décembre 1990 – **production n° 10**).

Il s'en infère que la nouvelle infraction d'exhibition sexuelle devait avoir un champ d'application moins large que l'ancienne infraction d'outrage public à la pudeur, et ne visait qu'à réprimer les comportements sexuels, et les attitudes obscènes ou provocatrices.

Or la simple nudité ne peut être assimilée à un « *comportement sexuel* » et ne constitue pas, en elle-même, une « *attitude obscène et provocatrice* ».

Dans le même sens que M. Nallet, plusieurs auteurs assimilent clairement l'exhibition sexuelle à « *un comportement à caractère sexuel imposé à autrui* » (A. Lepage et H. Matsopoulou, « *Droit pénal spécial* », PUF, 2015, § 340 – **production n° 11**). Ils précisent, dans le même sens, qu'avec ce nouveau délit, par comparaison avec le délit d'outrage public à la pudeur, « *ce n'est plus la moralité publique qu'il s'agit de préserver mais le consentement des personnes qui sont confrontés à des spectacles immoraux sans l'avoir souhaité* », et que la loi protège la personne « *contre les déviances de la sexualité d'autrui* ».

Or le simple fait d'être nu n'est pas un comportement à caractère sexuel, un spectacle immoral ou une déviance sexuelle.

Sur ce point, la Cour d'appel de Douai avait, dans un arrêt déjà ancien du 28 septembre 1989, jugé que la simple nudité d'un individu sans attitude provocante ou obscène ne suffisait pas à constituer le délit d'outrage à la pudeur. Dans cette affaire, un individu entièrement dévêtu avait sauté dans l'eau du port de Boulogne et nagé jusqu'à un navire britannique avant d'être remis à la police française (**production n° 12**).

Cet arrêt fait dire à un autre auteur que :

> « *La règle semble donc être aujourd'hui que la nudité au spectacle (ex. : Folies Bergères, strip-tease), comme dans la vie (ex. : naturisme, plage), ne suffit pas en elle-même à constituer une exhibition sexuelle au sens de l'article 222-32* » (J. Prade et M. Darti-Juan, « *Droit pénal spécial* », Cujas, 7ème édition, 2017, § 704 ; **production n° 13**).

En outre, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises qu'un acte clairement sexuel ou obscène ne constituait une exhibition sexuelle que s'il comportait une manifestation de nudité.

Elle a ainsi cassé un arrêt déclarant un individu coupable d'exhibition sexuelle pour avoir, en public, « *fait un geste obscène en direction d'une des personnes présentes en prenant son sexe entre ses mains à travers son short* » (Cass. crim. 4 janvier 2006, n° 05-80960), et un autre, ayant

adopté la même solution à l'égard d'un individu travesti s'étant masturbé sous sa jupe à proximité d'un enfant qu'il fixait du regard (Cass. Crim. 7 décembre 2011, n° 11-85355).

La Cour de cassation a, dans ces affaires, précisé que « *le délit d'exhibition sexuelle qui suppose pour être constitué que le corps ou la partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé* » (voir également un autre arrêt du 7 décembre 2011, n° 11-82808).

Plusieurs auteurs s'accordent pour dire que, en application de ces arrêts, « *la nudité est devenue à la fois indispensable et non nécessairement suffisante pour que se réalise le délit de l'article 222-32, C. P.* » (J. Prade et M. Darti-Juan, « *Droit pénal spécial* », Cujas, 7ème édition, 2017, § 704 ; **production n° 13** ; v. également M-L. Rassat, JurisClasseur Pénal, fascicule 20 : « *Agressions sexuelles, Viol, Autres agressions sexuelle, Exhibition sexuelle, Harcèlement sexuel* », mise à jour 28 février 2019, § 101).

En effet, la simple nudité n'est en réalité qu'une condition supplémentaire, ajoutée à des actes sexuels ou obscènes, pour que ceux-ci deviennent une exhibition sexuelle.

Il serait incohérent et choquant de considérer que le simple fait de se présenter nu en public est constitutif de l'infraction, alors que des actes clairement sexuels ou obscènes, comme la masturbation en public, n'entrent pas dans le champ de l'article 222-32 du code pénal, dès lors qu'ils sont pratiqués à travers ou sous les vêtements (sur ce point, v. un article de presse du journal radio capitole relatant le cas d'un individu non poursuivi après s'être masturbé dans le train, sans sortir son sexe de son pantalon – **production n° 14** ; v. également un article de presse de la République des Pyrénées faisant état de la relaxe d'un homme étant apparu en string de cuir noir sur le palier de son appartement, devant des voisines, quelques jours après s'être masturbé devant l'une d'elle – **production n° 15**).

En réalité, dans beaucoup de cas où des individus se contentent d'être nus, sans adopter aucun comportement de nature sexuelle, il n'y a pas de suites pénales (absence de convocation à la gendarmerie, absence de poursuite, relaxe) (**production n° 16** : exemples divers relatés dans la presse et sur les sites consacrés au naturisme), et ce même si la personne a refusé de se rhabiller dans un premier temps (v. article 76actu du 12 août 2018, « *Nu sur une plage de Seine-Maritime, il est pris à partie : un homme interpellé* », production précédente). Ainsi, par exemple, le Maire de la Commune de Lizio avait porté plainte, pour exhibition sexuelle, à l'encontre de l'Association des randonneurs naturistes de Bretagne (ARNB) qui, comme son nom l'indique, organise des randonnées naturistes. Cette plainte a été classée sans par le procureur au mois d'octobre 2019 (**production n° 17**).

Un jugement récent du Tribunal correctionnel de Coutances va également dans ce sens en prononçant la relaxe d'un ramasseur de coquillages nu sur la plage en l'absence de toute connotation sexuelle dans son comportement. Le ministère public avait lui-même demandé la relaxe (**production n° 18** : jugement et article de presse).

Enfin, de manière plus anecdotique, des associations qui ont pour objet de promouvoir la « randonue » en dehors des lieux aménagés à cet effet, comme l'APNEL, existent sans que les autorités publiques, et notamment les services préfectoraux, où sont déposés les statuts, ne voient rien à redire.

Par conséquent, il est erroné d'assimiler, comme l'a fait le Préfet de police, simple nudité en public et exhibition sexuelle.

En pratique, cela revient d'ailleurs à qualifier chaque manifestant nu d'exhibitionniste et d'agresseur sexuel, l'article 222-32 du code pénal figurant au sein de la partie du code pénal relative aux agressions sexuelles. On voit bien que ce raisonnement ne peut pas tenir.

Une telle confusion révèle en réalité une erreur d'interprétation de la loi pénale applicable en matière d'exhibition sexuelle et a conduit le Préfet de police à commettre une erreur d'appréciation en interdisant le parcours de la manifestation au motif que les participants se rendraient coupables d'exhibition sexuelle.

Au surplus, dans le cadre d'un régime répressif, qui consiste à reconnaître à la liberté la possibilité de s'exercer souverainement dans un cadre de limites qu'elle ne transgressera pas sans sanction pénale, par opposition au régime préventif, en application duquel l'usage d'une liberté est soumis à autorisation préalable, la liberté est la règle et la restriction l'exception, et ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé.

Dans un régime répressif, le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est permis, alors que dans un régime préventif, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit.

En France, le choix du régime répressif est matérialisé par l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en vertu duquel :

> « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* ».

De sorte que, dès lors qu'aucun texte n'interdit la simple nudité en public, un refus de la manifestation ne pouvait être fondé sur ce motif.

L'arrêté attaqué devra être annulé.

*

Il convient de relever que, s'il faut considérer que l'article 222-32 du code pénal réprime le simple fait de se présenter publiquement en état de nudité, alors ces dispositions sont contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, mais aussi par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Une question prioritaire de constitutionnalité sera donc posée, dans un mémoire distinct, au Tribunal de céans.

Les moyens pris de la méconnaissance par la loi française de la CESDH et de la CDFUE seront développés *infra*.

II.2. Sur la méconnaissance des libertés de conscience et d'opinion, d'expression et de manifestation

II.2.1. Sur les libertés en question

Les libertés d'opinion et de conscience, d'expression et de manifestation, sont garanties par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), par les articles 9 et 10 et 11 de la CESDH ainsi que par les articles 10 et 11 de la CDFUE.

En ce qui concerne la liberté de manifester sur la voie publique, il convient de relever que le Conseil constitutionnel la rattache à la liberté d'expression, qui peut donc s'exercer à la fois individuellement et collectivement. Dans ce dernier cas, le juge constitutionnel parle de « *droit d'expression collective des idées et des opinions* » (Cons. const. 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, *Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité* ; 18 février 2016, n° 2016-535 QPC, *Ligue des droits de l'homme*).

Au niveau européen, cette liberté est protégée au titre du droit de réunion, qui couvre à la fois les réunions privées et les réunions sur la voie publique (Comm. EDH 10 octobre 1979, *Rassemblement jurassien contre Suisse*, n° 8191/78), les réunions statiques et les défilés publics (Comm. EDH 16 juillet 1980, *Christian against Racism and Fascism contre Royaume-Uni*, n° 8440/78).

Les libertés d'expression et de manifestation sont consacrées, tant au niveau du droit constitutionnel que du droit de la CESDH, comme étant au fondement de toute société démocratique.

Elles ont un champ d'application particulièrement large.

Ainsi, s'agissant de la liberté d'expression, d'une part, il convient de relever que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la liberté d'expression porte non seulement sur le contenu des idées exprimées, mais également sur la forme employée pour les communiquer. Il s'agit d'ailleurs d'un arrêt particulièrement important dès lors que, à cette occasion, la Cour a considéré que la nudité en public peut relever de la liberté d'expression (cf. partie II.2.3 – CEDH, 28 octobre 2014, *Gough contre Royaume-Uni*, n° 49327/11).

D'autre part, il a également été jugé que :

> « *Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* » (CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside contre Royaume-Uni,* n° 5493/72 ; CEDH, gr. ch., 13 juillet 2012, *Mouvement raëlien suisse c/ Suisse*, n° 16354/06).

Dès lors, il résulte de la combinaison de ces jurisprudences que la liberté d'expression vaut également pour les formes de communication qui pourraient heurter ou choquer une partie de la population.

Par ailleurs, outre l'arrêt *Gough contre Royaume-Uni* susmentionné, dans lequel la CEDH a considéré que la nudité pouvait être un moyen d'expression, la Cour a, à d'autres reprises, et dans le même sens, estimé qu'une tenue vestimentaire pouvait relever de la liberté garantie à l'article 10 de la Convention.

Ce fût le cas dans l'arrêt *Vajnai contre Hongrie*, du 8 juillet 2008. Dans cette affaire, le vice-président du Parti des travailleurs hongrois avait, à l'occasion d'une manifestation légale dans le cadre de laquelle il prononçait un discours, arboré, sur le revers de son veston, une étoile rouge à cinq branches, « l'étoile rouge », comme emblème du mouvement ouvrier international. Il avait alors été poursuivi au pénal pour port en public d'un emblème du totalitarisme et avait été condamné. En effet, pour le Gouvernement hongrois, l'étoile rouge était l'emblème du régime dictatorial s'étant distingué par une idéologie et des pratiques ayant justifié des violations massives des droits de l'homme et la prise du pouvoir par la force par le passé. Porter ce symbole en public revenait, selon lui, à s'identifier aux idéologies de nature totalitaire qui avaient caractérisé les dictatures communistes et à vouloir les propager.

La Cour a affirmé que, en l'espèce, le port par le requérant de l'étoile rouge en public devait être considéré comme un moyen pour lui d'exprimer ses idées politiques et qu'arborer un symbole sur un vêtement relevait de l'article 10 de la Convention (considérant 47).

Elle a donc examiné si cette ingérence dans la liberté d'expression était justifiée.

Elle a conclu que l'interdiction prévue par le droit hongrois était trop générale eu égard aux multiples significations que revêt l'étoile rouge. Cette mesure pouvait en effet toucher des activités et des idées qui faisaient de toute évidence partie de celles protégées par l'article 10 et il n'existait aucun moyen satisfaisant d'opérer une distinction en fonction de chacune desdites significations (considérant 54).

Elle a précisé que le code pénal hongrois ne requerrait pas d'établir que l'exhibition de l'étoile rouge s'analysait en propagande totalitaire. Au contraire, la seule exhibition de ce symbole était en principe assimilée à de la propagande, sauf si elle poursuivait un but scientifique, artistique, informatif ou éducatif. Pour la Cour, cette « *absence de nuance* » confirmait le caractère « *bien trop général de l'interdiction* » (considérant 56).

Elle a encore ajouté que, selon elle, « *un régime juridique qui restreint les droits fondamentaux selon ce que lui dictent les sentiments populaires – qu'ils soient raisonnés ou non – ne saurait passer pour répondre aux besoins sociaux impérieux reconnus dans une société démocratique, qui doit demeurer raisonnable dans son jugement. Autrement, n'importe quels éléments perturbateurs pourraient faire échec à la liberté d'expression et d'opinion* » (considérant 57).

La Cour a ainsi conclu à la méconnaissance de la liberté d'expression (CEDH, 8 juillet 2008, *Vajnai contre Hongrie*, n° 33629/06).

S'agissant de la liberté de manifester, de la même manière que pour la liberté d'expression, la circonstance que l'objet d'une manifestation soit susceptible de heurter une partie de l'opinion ne justifie pas son interdiction (CEDH, 12 juillet 2005, *Guneri et autres contre Turquie*, n° 42853/98, §76 ;

dans le même sens, v. : CEDH, 21 juin 1988, *Plattform «Ärzte für das Leben» contre Autriche*, n° 10126/82 § 32; s'agissant de la mise à la charge des Etats une obligation d'agir afin de garantir l'effectivité du droit de manifester : « [...] *Or il arrive à une manifestation donnée de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu'elle veut promouvoir. Les participants doivent pourtant pouvoir la tenir sans avoir à redouter des brutalités que leur infligeraient leurs adversaires.* [...] »).

Par ailleurs, L'État doit ainsi non seulement protéger le droit de réunion pacifique mais également s'abstenir d'apporter des restrictions abusives à ce droit (CEDH, 20 février 2003, *Djavit An contre Turquie*, n° 20652/92 § 57).

II.2.2. Sur les rapports entre la nudité et les libertés invoquées

La nudité peut relever de la liberté de conscience et d'opinion, ainsi que de la liberté d'expression et de manifestation.

Le Tribunal administratif de Besançon a ainsi déjà eu l'occasion de juger que la « *liberté individuelle de choix, par les usagers, de leur tenue vestimentaire [...] est une composante du droit au respect de la vie privée, et peut, le cas échéant, procéder également de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée ou religieux* » (TA Besançon, 14 avril 2016, *M. Lechantre*, n° 1401447).

Dans cette affaire, un usager contestait le règlement intérieur du site de la citadelle de Besançon, applicable à l'ensemble formé par la citadelle, les musées, le jardin zoologique, l'aquarium, l'insectarium, le noctarium et tous les cheminements et installations ouverts à la circulation du public, qui interdisait notamment d'y marcher pieds nus.

Le requérant était un adepte du « barefooting » qui est une pratique qui consiste à marcher pieds nus. Il s'était ainsi vu refuser, à plusieurs reprises, l'accès au site au motif qu'il s'y était présenté pieds nus. Il a donc contesté cette interdiction en soutenant que celle-ci portait une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles.

Le Tribunal administratif de Besançon a rappelé son office en indiquant que :

> « *Il appartient au juge administratif de contrôler la proportionnalité aux buts poursuivis par les auteurs du règlement intérieur d'un site ou d'installations accessibles au public, d'une atteinte portée, par les dispositions de ce règlement, à la liberté individuelle de choix, par les usagers, de leur tenue vestimentaire, laquelle est une composante du droit au respect de la vie privée, et peut, le cas échéant, procéder également de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée ou religieux* ».

En somme, la tenue vestimentaire, ou l'absence de tenue – en l'occurrence l'absence de chaussures – peut traduire l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée notamment et relève, à ce titre, de la liberté de conscience et d'opinion, et de la liberté d'expression.

1. Le naturisme, en tant qu'il constitue une philosophie de vie, procède ainsi de ces libertés.

En effet, ainsi que cela a été expliqué et rappelé, le naturisme est une philosophie de vie, une forme de pensée axée autour de valeurs humanistes et écologistes. Il s'agit, selon sa définition, d'« *une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun* ». Le naturisme promeut le respect d'autrui, la tolérance et la convivialité. Il favorise également l'estime de soi en permettant à ses adeptes de se sentir à l'aise dans leur corps, de mieux accepter celui-ci, ainsi que, parfois, le regard des autres. L'éthique naturiste est, en outre, depuis ses débuts, fortement emprunte du respect de l'environnement.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a expressément jugé en 2014 que la nudité en public peut relever de la liberté d'expression (CEDH, 28 octobre 2014, *Gough contre Royaume-Uni*, n° 49327/11).

Dans cette affaire, M. Gough, surnommé « le randonneur nu », avait fait l'objet de multiples arrestations, poursuites, condamnations et périodes de détention en Écosse pour atteinte à l'ordre public parce qu'il était apparu nu dans des lieux publics.

Or la CEDH a jugé qu'apparaître nu en public était pour M. Gough une manière d'exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain. Si elle a ensuite considéré que, en l'espèce, il n'y avait pas eu méconnaissance de la liberté d'expression, elle reconnaît que la nudité en public, pratiquée par un naturiste, relève de cette liberté.

A cet égard, la CEDH a plus précisément rappelé que le droit à la liberté d'expression porte non seulement sur le contenu des idées exprimées mais également sur la forme employée pour les communiquer. M. Gough ayant choisi d'apparaître nu en public pour exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain, sa nudité en public pouvait être considérée comme une forme d'expression qui relève de l'article 10 de la Convention.

Elle en a déduit que les arrestations, poursuites, condamnations et détentions dont il avait fait l'objet avaient constitué une ingérence dans l'exercice du droit garanti par cette disposition. Elle a néanmoins considéré que cette liberté était, en l'espèce, justifiée.

En l'occurrence, le requérant avait une pratique relativement extrême puisque, de 2003 à 2012, il fut arrêté plus de trente fois en Écosse pour s'être présenté nu en public. Il se vit condamner à diverses reprises pour atteinte à l'ordre public. Il fut également condamné pour outrage à magistrat du fait de son refus de comparaître habillé. S'il fit d'abord l'objet de blâmes ou de peines privatives de liberté relativement brèves, les peines augmentèrent au fur et à mesure. Plus d'une fois, il se vit infliger la peine maximale, soit douze mois d'emprisonnement. Il fut souvent arrêté à nouveau alors qu'il quittait la prison. En conséquence, de mai 2006 à octobre 2012 (période à laquelle il quitta l'Ecosse), M. Gough n'a eu qu'environ sept jours de liberté au total. De 2003 à 2012, il a passé plus de sept ans détenu en Écosse, à la suite de condamnations pour nudité en public et a passé la majeure partie de sa détention en isolement parce qu'il refusait de se vêtir.

Il est intéressant de relever que, sur le point de savoir si les mesures litigieuses étaient « *nécessaires dans une société démocratique* », la CEDH a noté qu'elles n'étaient pas le résultat d'une interdiction générale frappant la nudité en public.

Ainsi, s'il n'y a pas de droit à être nu, il existe bien une liberté de l'être, en tant qu'expression et réalisation d'une philosophie de vie.

2. La nudité peut également être un moyen d'expression, individuel mais également collectif, sans nécessairement que ceux qui la pratiquent adhèrent expressément à la philosophie naturiste.

En effet, ainsi que l'indique Madame Barthe-Deloizy, chercheure et maître de conférences qui a travaillé sur la nudité, celle-ci permet de capter l'attention sur ceux qui y recourent afin de mieux diffuser les revendications qu'ils portent. L'idée est précisément de dissocier corps nu et sexualité, qui sont très souvent associés, afin de déranger l'ordre des choses et de marquer les esprits (article du journal Libération, « *Pour se faire entendre, il faut être vu* », interview de F. BERTHE-DELOIZY, 14 septembre 2009 – **production n° 19**).

La chercheuse précise encore que « *aujourd'hui, la nudité est souvent le fait de mouvements écolos* ». Cela se justifie dans la mesure où, précisément, la nudité symbolise la fragilité de la nature, le besoin de celle-ci et le rejet d'une société consumériste et polluante.

La Cour de cassation a récemment implicitement admis que la nudité des corps peut relever de la liberté d'expression, en l'occurrence garantie par l'article 10 de la CEDH (Cass. crim. 9 janvier 2019, n° 17-81618).

Cette solution a été rendue dans le cadre d'une affaire concernant une « Femen » qui s'était rendue dans une église pour y dénuder sa poitrine sur laquelle il était écrit « 344ème salope » et avait feint, à même l'autel, un avortement en utilisant des abats représentant le fœtus de Jésus.

Si la Cour de cassation a jugé, dans cette affaire, que la condamnation de l'intéressée pour exhibition sexuelle n'avait pas porté une atteinte excessive à la liberté d'expression de celle-ci, dans la mesure où cette liberté doit se concilier avec le droit pour autrui, reconnu par l'article 9 de la CESDH, de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion, la Haute juridiction a néanmoins reconnu que la nudité peut relever de cette liberté.

Outre les Femen, connues pour dénuder leur poitrine lors de leurs manifestations, la nudité a déjà été utilisée à de multiples reprises, en France comme à l'étranger, pour porter diverses revendications.

Ainsi, par exemple, deux « zadistes » luttant contre la construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes s'étaient, un jour de 2012, dénudés face aux gendarmes afin de représenter la nature, mise en danger par le projet, et la fragilité du corps face aux forces de l'ordre munies de différents équipements de protection et armes. Ils avaient été poursuivis pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, et non pour exhibition sexuelle, condamnés en

première instance et relaxés en appel (**production n° 20** : extraits du forum de l'APNEL et article du 18 février 2015 de France 3 régions).

Les défenseurs de la cause animale ont également recours à la nudité. Une militante de l'association PETA a ainsi posée quasiment nue dans une assiette géante à Lille en 2018 pour protester contre la consommation de viande. La même année, à Barcelone, se sont plusieurs militants de la cause qui se sont installés nus et recouverts de faux sang sur une place pour dénoncer l'utilisation de la fourrure et du cuir (**production n° 21** : articles du 1er novembre 2018 de PETA, des 16 et 18 décembre 2018 du Dauphiné et de France Info).

Deux ministres de la culture ont également été interpellées par des intermittents du spectacle dénudés pour évoquer la réforme de leur régime de retraite. Ce fût le cas, en 2014, d'Aurélie Filippetti en pleine rue à Guise dans l'Aisne, et de Fleur Pellerin, en 2015, lors de la soirée des Molières (**productions n° 22 et 23** : extraits du forum de l'APNEL et article du 28 avril 2015 du Figaro). Aucune suite pénale n'a, au demeurant, été donnée à ces évènements.

De manière générale, de multiples manifestations, médiatisées ou non, sont menées dans le plus simple appareil afin d'en interpeller les témoins. Il en est ainsi de l'organisation d'un jogging nu dans le jardin du Luxembourg à Paris pour dénoncer « *le puritanisme des partis politiques et des médias* », ou d'une manifestation de militantes se revendiquant comme provenant du mon arabo-musulman à l'occasion de la journée de la femme (**production n° 22** : extraits du forum de l'APNEL).

C'est bien-sûr le cas des World Naked Bike Ride, organisées dans le monde entier (cf. dossier de presse de la WNBR 2019 – **production n° 4**).

En effet, ainsi que cela a été indiqué, ces manifestations ont pour objet de critiquer le développement de la circulation urbaine et de mettre en exergue ses effets néfastes sur les êtres humains (pollution de l'air, insécurité des cyclistes et piétons, pollution sonore, etc.), et plus généralement d'attirer l'attention sur l'urgence écologique.

Lors de ces évènements, les vêtements sont facultatifs, la nudité symbolisant à la fois la fragilité de l'homme face au trafic routier, la puissance du corps permettant à l'homme de se déplacer seul, face à la dépendance au pétrole, l'abandon du superflu, le besoin de retrouver la nature en ville, la libération de l'emprise de la mode et de la publicité qui impose des normes consuméristes et esthétiques, le pacifisme ainsi que les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité (**production n° 24** : revue de presse des articles consacrés à la WNBR parisienne de 2019).

On relèvera enfin que la nudité dans l'espace public est également présentée comme pouvant être une réponse à l'islamisme radical et à l'usage du burkini par certaines femmes de confession musulmane, dans des piscines ou à la plage (**production n° 25** : « *Pour lutter contre l'islamisme radical, affichons la libération des corps* », tribune de William Marx, Le Monde du 18 août 2016).

II.2.3. Sur le contrôle juridictionnel du respect de la liberté de conscience et d'opinion, ainsi que de la liberté d'expression

Le Conseil constitutionnel juge que les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (v. notamment : Cons. const. 10 juin 2009, n° 2009-580 DC, cons. 15 ; 16 mars 2017, n° 2017-747 DC). Cette jurisprudence vaut également lorsqu'est en cause le droit d'expression collective des idées et des opinions (pour une censure récente : Cons. const. 4 avril 2019, décision n° 2019-780 DC, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*).

La CESDH prévoit elle-même que des restrictions peuvent être apportées aux libertés évoquées ici.

Pour résumer, ces restrictions doivent être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la préservation d'un certain nombre d'intérêts publics et privés listés au sein des articles concernés (principalement la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui).

La CEDH juge, lorsqu'elle constate une ingérence dans l'exercice d'une liberté que la Convention garantit, qu'il lui revient de déterminer si la mesure incriminée dispose d'une base légale, si elle est « *proportionnée aux buts légitimes poursuivis* », et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « *pertinents et suffisants* » (par exemple : CEDH, 29 juin 2004, *Chauvy et autres contre France*, n° 64915/01), étant précisé que l'adjectif « *nécessaire* », au sens des stipulations précitées, implique un « *besoin social impérieux* » (par exemple : CEDH, 10 octobre 2013, *Jean-Jacques Morel contre France*, n° 25689/10).

Quant au juge administratif, s'il n'opère pas de contrôle de constitutionnalité des lois, il est compétent pour s'assurer de la conventionnalité de celles-ci.

Il est aussi le juge naturel de la constitutionnalité et de la conventionnalité des actes administratifs lorsqu'aucun texte législatif ne fait écran entre ceux-ci et la Constitution ainsi que les conventions pertinentes.

II.2.4. Sur la méconnaissance, en l'espèce, des libertés invoquées

A titre liminaire, il convient de relever qu'il est regrettable et surprenant de ne pas pouvoir, en France et en 2019, organiser une World Naked Bike Ride, comme cela est le cas dans beaucoup d'autres pays européens et du monde entier (**production n° 26** : article du Canard enchaîné du 11 septembre 2019).

Ainsi, une telle manifestation a déjà été organisée en Afrique du Sud, en Allemagne, en Argentine, en Australie, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Canada, au Chili, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Israël, en Italie, au Japon, en Lettonie, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, au Paraguay, aux Pays-Bas, au Pérou,

en Pologne, au Portugal, en République tchèque, au Royaume-Uni, en Russie, en Suède, en Suisse, à Taïwan et au Vénézuela.

Ce faisant, naturistes et non naturistes qui, tous, voyaient dans la nudité un moyen de symboliser leur lutte en faveur de la préservation de l'environnement, ont vu leurs libertés de conscience et d'opinion et d'expression, individuelle et collective, limitée. Cette limitation s'avère, en outre, injustifiée.

1. Il est en effet constant que l'arrêté attaqué a porté une atteinte injustifiée aux libertés susmentionnées des personnes souhaitant participer à la manifestation du 8 septembre 2019 à Paris. Dans ces conditions, il est à la fois contraire à la Constitution, à la CESDH et à la CDFUE.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité de l'arrêté contesté, en interdisant le parcours de la manifestation déclarée sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal, alors que cet article doit être interprété comme n'interdisant pas la simple nudité en public, le Préfet de police de Paris a méconnu les libertés susmentionnées en leur portant une atteinte qui n'était pas nécessaire.

En tout état de cause, l'interdiction de la nudité en public par le Préfet de police n'a rien de nécessaire.

A cet égard, le rejet de la nudité qui peut exister chez certains provient d'une culture non laïcisée de la société, qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Ce sont, en effet, les différentes religions qui ont imposé, du point de vue de la moralité, que les corps soient vêtus. Il en a résulté une peur de la nudité pour certains, qui peut parfois aller jusqu'à la gymnophobie, c'est-à-dire la phobie de la nudité, dont sont, *in fine*, victimes les naturistes. Néanmoins, dans une société laïcisée comme la nôtre, il n'y a plus lieu de rejeter et même de craindre la nudité d'un point de vue moral.

Friedrich Nietzsche disait ainsi que :

> « *Être libre, c'est vivre nu et sans honte* ».

Le psychosociologue Marc-Alain Descamps expliquait, quant à lui, à la fin des années 1980, que :

> « *C'est maintenant que commence le plus grand engouement pour le naturisme, car la société devient tolérante et libérale et elle commence à se délivrer des tabous millénaires. Le corps en effet (nu ou habillé) a été l'objet de la haine (ou somatophobie) depuis les religions dualistes de la Perse et de l'Iran, il y a 2.500 ans (voir Ce corps haï et adoré). La réconciliation avec le corps a débuté au XXème siècle seulement.*
>
> *Aussi le naturisme n'est accepté que dans les pays évolués démocratiquement et laïquement* » (**production n° 27** : interview nudité et naturisme).

Au surplus, ainsi que cela a été indiqué, la nudité dans l'espace public est également présentée comme pouvant être une réponse à l'islamisme radical et à l'usage du burkini par certaines

femmes de confession musulmane, dans des piscines ou à la plage (**production n° 25** : « *Pour lutter contre l'islamisme radical, affichons la libération des corps* », tribune de William Marx, Le Monde du 18 août 2016).

La pratique du nudisme est, en outre, très étendue en France et se développe dans les lieux publics ou ouverts au public.

La France compte ainsi plus 4,7 millions de pratiquants réguliers, dont 2,1 millions de français et 2,6 millions d'étrangers. Il s'agit de la première destination nudiste au monde.

Plus de 13,8 millions de personnes pratiquent le nudisme en Europe et près de 16 millions dans le monde.

11 millions de français sont prêts à faire l'expérience (sondage IFOP 2015 pour le Cluster Tourisme et Naturisme d'Atout France) et 6% de la population, soit près de 4 millions de français, ont déjà passé des vacances nudistes.

S'agissant de l'organisation d'évènements publics nudistes, le Palais des Glaces a, par exemple, accueilli, le 20 janvier 2019, une pièce de théâtre où les acteurs, mais aussi le public, étaient nus (**production n° 28** : article Sortir à Paris).

Le 24 juin 2018, s'est également tenue au bois de Vincennes la première journée parisienne du naturisme qui a rassemblé quelques sept cents participants (**production n° 29** : article de Libération du 24 juin 2018).

Le Palais de Tokyo a, lui aussi, organisé une visite naturiste du musée en mai 2018. Les places se sont vendues en deux jours seulement (**production n° 30** : article 20 Minutes du 7 mai 2018).

Il n'est, au demeurant, plus établi qu'une majorité de français soit, aujourd'hui, choquée par la vue d'un nudiste. Ainsi que cela a été indiqué, 11 millions de français se disaient prêts à tenter des vacances nudistes, selon un sondage Ifop réalisé en 2015 pour le Cluster Tourisme et Naturisme d'Atout France. Sans nécessairement passer soi-même le cap de la nudité, il est tout à fait possible de penser qu'une majorité de personnes ne se trouve pas incommodée face à la nudité d'autrui.

La mesure d'interdiction n'étant pas nécessaire, elle a porté une atteinte injustifiée aux libertés de conscience et d'opinion, ainsi qu'à la liberté d'expression individuelle et collectives de ceux qui aspiraient à participer à cette manifestation et a ainsi méconnu la Constitution, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le caractère adapté et proportionnel de cette atteinte.

En ce qui concerne l'inconventionnalité de l'arrêté contesté, dès lors que l'atteinte portée aux libertés susmentionnée n'était pas prévue par la loi, en tant que l'article 222-32 du code pénal ne réprime pas le simple fait de se présenter publiquement nu, celui-ci doit être regardé comme méconnaissant la CESDH et la CDFUE.

Dans ces conditions, il ne pourra qu'être annulé.

2. S'il faut considérer que l'article 222-32 du code pénal réprime le simple fait de se présenter publiquement en état de nudité, et que la loi fait ainsi écran entre l'arrêté en cause et les normes constitutionnelles et conventionnelles énoncées *supra*, ce sont alors ces dispositions légales qui doivent être regardées comme leur étant contraires.

En ce qui concerne la non-conformité de ces dispositions légales par rapport aux droits et libertés garantis par la Constitution, une question prioritaire de constitutionnalité sera posée dans le cadre d'un mémoire distinct.

En ce qui concerne l'inconventionnalité de la loi, au regard tant de la CESDH que de la CDFUE, il convient de relever que l'interdiction générale de la nudité publique, quand bien même elle serait dépourvue de toute connotation sexuelle, n'est pas nécessaire, pour les mêmes motifs que ceux énoncés *supra*, et est disproportionnée, dès lors qu'elle n'opère aucune nuance entre les différentes hypothèses de nudité publique pouvant exister.

La loi pénale française étant alors inconventionnelle, elle sera écartée et l'arrêté contesté annulé.

II.3. Sur la méconnaissance de la liberté vestimentaire

Il est possible de considérer que le nudisme, qui consiste à faire le choix de ne pas se vêtir, relève de la liberté vestimentaire qui, elle-même, relève de la liberté personnelle, laquelle a valeur constitutionnelle (le Conseil constitutionnel rattache, par exemple, à cette liberté, la liberté de se marier – Cons. const. 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC – et celle de divorcer – Cons. const. 29 juillet 2016, n° 2016-557 QPC – ou encore la liberté de la femme et, en l'occurrence la liberté d'avorter – Cons. const. 27 juin 2001, n° 2001-446 DC).

A cet égard, la Cour de cassation a jugé, en matière sociale, que le choix de la tenue vestimentaire relève de la sphère des libertés individuelles du salarié et que « *la restriction de la liberté individuelle de se vêtir doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché* » (Cass. Soc. 6 novembre 2001, n° 99-43988 ; 13 février 2008, n° 06-43784).

Le Tribunal administratif de Besançon a également, dans son jugement précité, reconnu que marcher pieds nus relève de la liberté individuelle vestimentaire. Il a ensuite examiné si, dans les circonstances de l'espèce, l'atteinte portée par l'interdiction était ou non proportionnée (TA Besançon, 14 avril 2016, *M. Lechantre*, n° 1401447).

Dès lors, il résulte de cette jurisprudence, et de tout ce qui précède, que le nudisme doit également être regardé comme relevant de la liberté individuelle vestimentaire.

En l'espèce, il est constant que l'arrêté contesté porte une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté vestimentaire.

En effet, en interdisant le parcours de la manifestation déclarée, au motif que les vêtements étaient facultatifs, sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal, alors que cet article doit

être interprété comme n'interdisant pas la nudité dépourvue de toute connotation sexuelle en public, le Préfet de police de Paris a méconnu cette liberté.

S'il faut considérer que l'article 222-32 du code pénal réprime le simple fait de se présenter publiquement en état de nudité, et que la loi fait ainsi écran entre l'arrêté en cause et la norme constitutionnelle présentement énoncée, ce sont alors ces dispositions légales qui doivent être regardées comme lui étant contraires.

A cet égard, une question prioritaire de constitutionnalité sera posée dans le cadre d'un mémoire distinct.

II.4. Sur la méconnaissance de l'article L. 211-4 du CSI

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 du CSI :

> « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* ».

En l'espèce, un échange de mails internes a été transmis aux Associations lors de la notification de l'arrêté attaqué dont il résulte que l'administration avait l'intention, depuis le 30 juillet 2019, d'interdire la manifestation (**production n° 31**).

Pourtant, ce n'est que la veille de celle-ci, dans l'après-midi, que l'arrêté a été édicté et notifié à la FFN et à l'APNEL.

Ce faisant, le Préfet de police a méconnu les dispositions précitées, dont il résulte qu'il doit agir promptement lorsqu'il décide d'interdire une manifestation.

L'atteinte à la liberté de manifester est également d'autant plus forte que les Associations ont été privées de la possibilité d'obtenir une décision du juge des référés, même dans le cadre d'un référé-liberté, pour le lendemain à 14 heures.

*

Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué est entaché de diverses illégalités et qu'il devra nécessairement être annulé.

SUR L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il serait enfin particulièrement inéquitable de laisser à la charge des Associations exposantes les frais qu'elles ont dû exposer pour assurer la défense de leurs intérêts.

Il est donc demandé au Tribunal de céans de condamner L'Etat à leur verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposantes concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté n° 2019/00743 du 7 septembre 2019 du Préfet de police de Paris portant interdiction du parcours d'une manifestation déclarée pour le 8 septembre 2019 ;

- **CONDAMNER** l'Etat à verser à la Fédération française de naturisme et à l'Association pour la promotion du naturisme en liberté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Fait à Lille, le 4 novembre 2019

Agathe DELESCLUSE